

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72010

Objet

**PORT DE PLAISANCE :**  
**EMPRUNT DE 170 000 F**  
**pour installation de**  
**deux pontons supplé-**  
**mentaires**

DATE DE CONVOCATION

17 janvier

DATE D'AFFICHAGE

17 Janvier

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 26

Nombre de votants 26

Arrivée le 14 Février  
1972. Délibération exécutoire conformément aux dispositions de l'article 46 du C. A. M.

Rocheport, le 10 Mars 1972

LE SOUS-PREFET.



# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le 21 janvier à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ  
MM. BUJARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, BARDE, NAULIN,  
LARGETEAU, MONTRON, BROTEAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,  
PAPEAU, BERLAND, LANDRY, DELAIR, BOUTET, BARRIERE, BOUCHET,  
TAP, Mme BIDEAU, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. DOMECCQ

M. Monsieur LANDRY a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70 1297 du 31 décembre 1970.

La Caisse d'Epargne de MARENNES a accepté de consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 170 000 F, remboursable en 15 ans au taux de 8 %, pour financer l'installation de deux pontons supplémentaires dans le Port de Plaisance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1972, Chap. 905

DECIDE :

**ARTICLE 1er** - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71 276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 170 000 F ( CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS ) destiné à financer l'installation de deux pontons supplémentaires au Port de Plaisance et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

./.

par la Caisse de Debts

majoré de 1%

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement au cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

*Guy TETARD*  
Guy TETARD

